

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 498 vom 9. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_498](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___498)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 498 du 9 août 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 498 del 9 agosto 2012

## Regeste

DROIT DE RÉPONSE | 28g al. 1 CC, 28g CC, 28h al. 1 CC, 28h al. 2 CC, 28h CC

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance. S'agissant d'un appel portant sur la protection de la personnalité dont les conclusions sont uniquement restreintes à cette question, le litige n'est pas de nature pécuniaire (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 17 ad art. 74 LTF et les arrêts cités), si bien que la question de la détermination de la valeur litigieuse ne se pose pas. En procédure sommaire, applicable en l'espèce (art. 249 let. a ch. 1 CPC), le délai d'appel est réduit à dix jours (art. 314 al. 1 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, in JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem, pp. 136-147). En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'intimée à l'appui de sa réponse est irrecevable, dès lors qu'elle aurait pu l'être en première instance.

### E. 3

Dans un premier grief, l'appelante demande une correction des considérants de la décision attaquée en tant que le premier juge y retient que la requérante aurait réclamé à trois reprises la publication de sa réponse dans les colonnes du courrier des lecteurs pour finalement changer d'avis lors de l'audience du 16 mai 2012. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, les considérants ne bénéficiant pas de l'autorité de chose jugée (ATF 111 II 398 c.

2, JT 1986 I 86). Au demeurant, l'état de fait a été corrigé et complété au regard des pièces au dossier dans le cadre du large pouvoir d'examen de la cour de céans.

#### **E. 4**

L'appelante invoque une violation de l'art. 28g CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). a) Selon l'art. 28g al. 1 CC, celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, notamment la presse, la radio et la télévision, de faits qui le concernent, a le droit de répondre. Le droit de réponse de l'art. 28g CC permet à la personne touchée dans sa personnalité par la présentation de faits qui la concernent d'obliger l'entreprise de médias à caractère périodique qui l'a donnée à diffuser gratuitement, par le même canal, sa propre version des faits. Par faits, il faut entendre tout ce qui se produit dans la réalité et peut théoriquement être l'objet d'une observation ; il s'agit donc de quelque chose de perceptible et susceptible d'être objectivement établi, contrairement à l'opinion ou au jugement de valeur qui relève de la pensée ou des sentiments de l'individu (ATF 118 IV 41 c. 3). Il est parfois malaisé de procéder à cette distinction (ATF 119 II 104 c. 3b ; ATF 114 II 385 c. 4b). N'importe quelle conclusion que le lecteur moyen pourrait, de l'avis de la personne concernée, être tenté de tirer de certaines présentations de faits, ne justifie pas le droit de réponse. Par présentation des faits il ne faut pas comprendre seulement les termes utilisés au sens étroit, mais également les allusions qui, pour le lecteur moyen, peuvent concerner la personne touchée. Il y a également présentation de faits lorsque l'auteur d'une publication amène le destinataire à opérer une certaine relation entre des faits (ATF 130 III 1 c. 2.2, JT 2004 I 192 ; ATF 112 II 465 c. 2a, JT 1988 I 137). Le droit de réponse découle de la protection de la personnalité et suppose que celui qui l'exerce soit "directement touché dans sa personnalité" par la présentation de faits le concernant. Tel n'est en principe le cas que si la présentation des faits, alors même qu'elle ne lèse pas nécessairement la personnalité, fait naître dans le public une image défavorable de la personne physique ou morale visée, la place sous un jour équivoque (ATF 119 II 104 c. 3c ; ATF 114 II 388 c. 2). En outre, il faut que la relation des faits par l'entreprise de médias soit différente de la version donnée par la personne concernée. Le droit de réponse ne saurait donc être accordé lorsque le requérant tente uniquement de préciser la présentation de faits litigieuse ou de l'accentuer autrement (TF 5C.63/2006 du 12 juin 2006 c. 2.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 28h al. 1 CC, la réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la présentation contestée. Selon l'al. 2 de cette disposition, la réponse peut être refusée si elle est manifestement inexacte ou si elle est contraire au droit ou aux moeurs. Le législateur autorise l'entreprise médiatique à refuser de diffuser la réponse lorsque celle-ci oppose à une présentation des faits une autre présentation manifestement inexacte. Le droit de réponse n'est pas le droit de publier des contre-vérités. Toutefois, l'art. 28h al. 2 CC s'interprète restrictivement : l'entreprise doit établir sans délai et d'une manière irréfutable l'inexactitude manifeste de la réponse proposée (TF 5C.135/2003 du 15 septembre 2003 c. 3.1.1 ; ATF 115 II 113, JT 1989 I 554).

b) En l'espèce, l'appelante fait valoir que plusieurs éléments de l'article incriminé portent atteinte à sa personnalité et justifient un droit de réponse. ba) Elle fait d'abord valoir qu'on lit dans cet article que sa fortune familiale est estimée à quatre milliards de dollars. Cette assertion est émise en relation avec d'autres indications, à savoir que l'appelante est la fille du président de l'O.\_\_\_\_\_, ce pays étant dirigé par le clan de celui-ci depuis trente-deux ans, qu'elle détient la haute main tant sur une société publique concessionnaire pour l'exploitation des diamants en O.\_\_\_\_\_ que sur une société [...] qui s'occupe de leur vente, que l'appelante et ces deux sociétés disposent de moyens illimités et que, grâce à ses

relations privilégiées avec l'appelante, cette société [...] peut acheter des diamants à prix réduit. Une telle présentation fait apparaître l'appelante comme une personne qui n'exerce une activité commerciale qu'en utilisant sa qualité de fille d'un chef d'Etat possédant une fortune importante, ce qui porte certainement atteinte à sa personnalité. L'appelante était dès lors fondée à exposer au quatrième paragraphe de sa proposition de réponse qu'elle n'utilisait pas des fonds familiaux, que ceux-ci ne s'élevaient pas à quatre milliards de dollars et qu'elle disposait d'une expérience de vingt ans dans le monde des affaires. En exposant qu'il n'y avait guère de différence pour un lecteur moyen de la presse entre un montant de quatre milliards de dollars et un montant de quelque cinquante millions de dollars comme allégué par l'appelante "au cours des débats" et en en déduisant que la réponse proposée ne présentait pas "une réelle différence avec la version de l'entreprise des medias", le premier juge s'est livré à une appréciation sans incidence pour l'issue du litige. Il lui incombait en effet de déterminer plutôt si l'indication du montant de la fortune familiale de l'appelante était susceptible de porter atteinte à la personnalité de celle-ci. Or, comme vu ci-dessus, dès lors que l'appelante était présentée comme une personne qui utilisait des fonds acquis par son père, celui-ci étant partie à un clan au pouvoir depuis longtemps, l'Etat O. \_\_\_\_\_ contrôlant la production de diamants tout en étant la cible de ceux qui combattent les "diamants du sang", l'importance de ces fonds n'était pas sans portée puisqu'elle était susceptible d'éveiller l'idée qu'ils avaient été amassés illicitement. bb) L'appelante fait ensuite valoir que le fonctionnement démocratique de l'Etat O. \_\_\_\_\_ est nié par l'article litigieux et qu'en tant que celui-ci la présente comme liée à l'Etat, elle subit une atteinte justifiant un droit de réponse. Si la démocratie n'est pas expressément invoquée dans cet article, il y est question d'un clan au pouvoir durant trente-deux ans, contrôlant une production de diamants dont bénéficierait l'appelante et des sociétés qu'elle dominerait, ce qui permettrait de la qualifier d'impératrice des mines de diamants. Il est ainsi suggéré que le jeu démocratique ne fonctionne pas en O. \_\_\_\_\_ et que l'appelante en profite. C'est ainsi à tort que le premier juge a retenu que l'article litigieux ne parlait "à aucun moment" du caractère démocratique de cet Etat et qu'un droit de réponse n'avait pas à être accordé à ce sujet. bc) L'appelante relève encore que l'article litigieux fait état d'une production annuelle de diamants contrôlée par l'Etat O. \_\_\_\_\_ d'un montant de quarante milliards de dollars et que cette indication la concerne puisqu'elle est par ailleurs qualifiée d'impératrice des mines de diamants, contrôlant la production et la commercialisation. En effet, en tant qu'elle est présentée comme une personne habilitée à exercer un tel contrôle, l'appelante est touchée par cette indication, qui est de nature à la faire apparaître comme étant compromise dans une mesure importante ; elle doit dès lors bénéficier d'un droit de réponse à ce sujet. C'est ainsi à tort que le premier juge a nié que le montant précité puisse être visé par le droit de réponse. bd) L'appelante souligne de plus que l'article litigieux la présente comme étant capable, grâce à ses appuis auprès du pouvoir en place, d'influencer le marché du diamant en O. \_\_\_\_\_. Dès lors qu'on lit en effet dans cet article que l'appelante permet à ses partenaires d'acquérir des diamants à un prix inférieur à celui du marché, elle se trouve atteinte dans sa personnalité et doit pouvoir répondre à ce sujet. On ne saurait à l'instar du premier juge considérer que le commerce du diamant ne concerne pas l'appelante et lui refuser en conséquence un droit de réponse. be) L'appelante fait enfin valoir que l'article litigieux l'associe à une production de diamants opérée en O. \_\_\_\_\_ en violation de règles internationales par des exactions sur des mineurs et des actes de corruption. Cet article décrit en effet l'O. \_\_\_\_\_ comme étant la cible des défenseurs des droits de l'homme combattant les "diamants du sang". Dès lors que l'appelante est présentée comme

étant associée à l'activité étatique dans ce domaine, elle est atteinte dans sa personnalité et doit pouvoir opposer une réponse en ce qui concerne la manière dont la production de diamants est conduite dans ce pays, contrairement à ce qu'a considéré le premier juge. c) Au premier paragraphe de sa réponse, l'appelante présente des faits au sujet du caractère démocratique de l'Etat O.\_\_\_\_\_. Au deuxième paragraphe, elle expose sa version des faits en ce qui concerne ses liens avec la société étatique I.\_\_\_\_\_ et l'étendue de la production annuelle de diamants. Au troisième paragraphe, elle indique que le marché des diamants en O.\_\_\_\_\_ est aligné sur le marché mondial. Au quatrième paragraphe, elle nie qu'elle utilise des fonds familiaux et conteste l'existence d'une fortune familiale s'élevant à quatre milliards de dollars. Enfin au cinquième paragraphe, elle donne sa version des faits au sujet des "diamants de sang" en O.\_\_\_\_\_, indiquant que cet Etat respecte une méthode de certification. Ainsi, chacun des paragraphes de la réponse proposée par l'appelante contient un pendant approprié aux éléments de l'article publié par l'intimée. On ne saurait considérer que l'un ou l'autre des faits contenus dans le texte proposé par l'appelante serait manifestement inexact, de sorte qu'une réponse devrait être refusée en ce qui le concerne en application de l'art. 28h al. 2 CC. Qu'il s'agisse du fonctionnement de l'Etat O.\_\_\_\_\_, de l'implication de l'appelante dans la production de diamants et des fonds dont l'intéressée dispose, on ne détient aucune preuve irréfutable permettant de mettre au jour une inexactitude évidente (TF 5C.135/2003 du 15 septembre 2003 c. 3.1.1 cité in Barrelet/Werly, Droit de la communication, 2011, n. 1714). Cela étant, c'est à tort que le premier juge a refusé d'octroyer à l'appelante le droit de réponse sollicité, de sorte que l'appel doit être admis.

#### **E. 5**

L'appelante a conclu à ce que l'ordre de publication du texte soit assorti de la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. Dans la mesure où rien n'indique que l'intimée entendrait se soustraire à un ordre de publier le droit de réponse, il ne se justifie pas d'assortir cet ordre de la menace de l'application de la peine prévue à l'art. 292 CP.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimée V.\_\_\_\_\_SA doit publier à ses frais la réponse de l'appelante dans la rubrique économique de la plus prochaine édition du N.\_\_\_\_\_. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour l'appelante, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'intimée, celle-ci versera en outre à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.